



Comité Fédéral d'Éthique

Modalités et procédures relatives aux conflits d'intérêts

Le présent document a été validé par le Comité directeur de la FFVL le 15 octobre 2022.

Ce texte s'applique à toutes les personnes impliquées dans la Fédération Française de Vol libre (FFVL), dans ses structures territoriales (ligues régionales, comités départementaux) ainsi que dans les associations, OBL ou ODVL membres, dans la mesure où ces organismes affichent le logo fédéral et/ou sont susceptibles de recevoir, même occasionnellement, des subventions de la part de l'ANS et/ou des aides financières, logistiques et/ou matérielles de la part de la FFVL.

Le risque de conflit d'intérêts concerne plus particulièrement les membres des instances dirigeantes ou consultatives (élus ou désignés), le personnel administratif, les cadres techniques et plus généralement tous les acteurs bénévoles.

Toutes ces personnes sont ci-après nommées les "intéressés".

I. CONFLITS D'INTERETS

Qu'est-ce qu'un conflit d'intérêts ?

En préambule, il faut préciser que **la notion de conflit d'intérêts n'existe pas dans notre code pénal.**

En revanche, **le délit de prise illégale d'intérêt y est défini à l'article L. 432-12 :**
*« Le fait pour une **personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public**, ou pour une personne investie d'un **mandat électif public**, de prendre, recevoir et conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge de la surveillance, de l'administration, de la liquidation ou du paiement ».*

Rappelons que la FFVL est la fédération délégataire qui gère l'activité de vol libre au nom de l'Etat. Elle attribue, utilise et contrôle des subventions publiques. Les structures territoriales (ligues et comités départementaux), les associations, OBL ou ODVL qui en sont les membres ont accepté ces règles en y adhérant.

On peut définir comme conflit d'intérêts toute situation dans laquelle les intérêts personnels d'un intéressé pourraient risquer de le détourner de prendre la meilleure décision au profit de l'organisme, voire aussi laisser penser à d'autres personnes qu'il aurait pu avoir été influencé par cette situation.

Dans la vie courante, la simple mention de conflit d'intérêts peut laisser sous-entendre que des personnes ont eu des intentions peu louables, ceci dans un but de profits personnels.

Il est donc important de rappeler que les conflits d'intérêts n'ont par nature rien d'immoral ou d'illégal en soi.

Bien au contraire, ils sont absolument normaux et souvent inévitables avec les membres ou dirigeants actifs, dynamiques, passionnés, compétents et bénévoles au sein de nos associations.

Cependant, les notions d'irrégularité et de légalité deviennent déterminantes, lorsqu'un conflit d'intérêts est avéré.

Dans la plupart des cas, un conflit d'intérêts est lié à une méconnaissance juridique ou à un malentendu, même si « *Nul n'est censé ignorer la loi* ».

En cas de doute sur le fait qu'une situation pose (ou non) un questionnement en termes de conflit d'intérêt, chaque intéressé peut prendre contact avec le comité fédéral d'Ethique (CFE) qui lui indiquera les règles applicables à sa situation personnelle et le cas échéant la marche à suivre.

Quelques exemples de conflits d'intérêts :

- Gain ou avantage financier direct pour l'intéressé, tel que :
 - Le paiement en nature ou en espèces (en sus du simple remboursement des frais engagés) à un élu ou responsable (par exemple le Responsable Régional de la Formation) pour des services et des prestations fournis à l'organisme, par exemple des actions de formation.
 - L'attribution d'un contrat à un autre organisme dans lequel il aurait des intérêts.
 - Un poste rémunéré ou une mission au sein de l'organisme ou d'une structure.
- Gain financier indirect, tel que l'emploi du conjoint ou d'une personne dont les intérêts financiers lui sont liés.
- Gain non financier, par exemple lorsqu'un intéressé est également utilisateur des services de l'organisme.
- Conflit de loyauté, par exemple lorsqu'un intéressé est membre d'au moins deux instances (fédérale, régionale, départementale ou locale) et que cela peut influencer son processus d'élaboration d'un dossier ou d'une décision à prendre. Idem en cas d'appartenance à un organisme tiers, mais en lien avec la FFVL.
- Connaissance d'informations de nature financière ou stratégiques par un élu ou par un membre d'une commission, obtenues par communication orale ou publication de documents sur supports papier ou informatiques, connaissance qui dans le cadre de sa fonction ou d'un évènement pourrait influencer et orienter une décision à des fins personnelles.

II. POLITIQUE DE PREVENTION

Pourquoi la FFVL a-t-elle une politique de prévention ?

Afin de prévenir le risque d'être confronté à un délit de prise illégale d'intérêt et plus généralement à des dérives déontologiques, la FFVL met en place une politique visant à garantir, en toute transparence, l'honnêteté et l'intégrité des intervenants et de protéger à la fois l'organisation et chacun des intéressés contre d'éventuelles dérives personnelles et aussi des suspicions de la part de personnes participants à des processus décisionnels ou de licenciés.

Dans cet esprit, tous les intéressés ont l'obligation d'agir dans le meilleur intérêt de l'organisme, afin d'éviter les situations où il pourrait y avoir un conflit d'intérêts potentiel, de les objectiver et enfin de mettre en place (dans les cas nécessaires) les moyens et les procédures qui soient adaptées à la situation.

La politique de prévention de la FFVL a pour objets de :

- Ouvrir des discussions et libérer la parole.
- Eviter des décisions ou des actions qui iraient à l'encontre des intérêts de la FFVL, de ses structures territoriales (ligues et comités départementaux), des associations, OBL ou ODVL membres.
- Montrer que la FFVL agit correctement, dans son intérêt et celui de ses membres et licenciés.

Que faire si vous devez faire face à un risque de conflit d'intérêts ?

Déclarer un conflit d'intérêts n'est pas une fin en soi. C'est uniquement la non-déclaration d'un conflit d'intérêts qui comporte un risque de sanctions.

Si un intéressé est, ou pense être, en situation de conflit d'intérêts, telle que décrite dans la section ci-dessus, il doit le déclarer sans délai au Bureau directeur de la FFVL en :

- Précisant l'identité des organismes concernés ainsi que la nature et l'ampleur de son implication susceptible de soulever un questionnement,
- Indiquant de quelle façon il compte gérer l'éventuel conflit d'intérêt pouvant en résulter.

Il en est de même pour la mise à jour d'une déclaration antérieure ou après l'extinction d'un risque de conflit d'intérêts.

S'il n'est pas sûr de la pertinence de déclarer, voire de ce qu'il faut déclarer, il est préférable de pécher par excès de prudence et conseillé de prendre contact avec le comité fédéral d'Ethique qui pourra répondre aux questionnements.

La déclaration de conflit d'intérêts

Tous les intéressés sont tenus de déclarer leurs conflits d'intérêts potentiels, ainsi que les éventuels paiements ou avantages en nature (cadeaux, hébergement, shopping, voyages, traitement préférentiel, etc.) reçus dans le cadre de leur fonction au sein de la FFVL, des structures territoriales (ligues et comités départementaux), des associations, OBL ou ODVL membres et des partenaires. La nature et les problèmes impliqués dans les conflits d'intérêts pouvant varier considérablement, il n'y a donc pas de formulaire-type dédié pour déclarer un conflit d'intérêts.

La déclaration par l'adresse "ethique@ffvl.fr" est une possibilité.

Toutes les déclarations de conflits d'intérêts seront examinées par le BD fédéral avec la confidentialité appropriée, de façon à évaluer le niveau de risque pour la FFVL et ainsi permettre de prendre des mesures adaptées.

Dans les cas plus sensibles, le BD peut nommer le comité fédéral d'Ethique ou toute(s) autre(s) personne(s) physique(s) pour étudier la question dans les détails.

La personne responsable du suivi du dossier pourra demander des informations complémentaires pour compléter l'évaluation.

Toutes les déclarations de conflits d'intérêts communiquées sont enregistrées dans un « Registre des conflits d'intérêts de la FFVL », ceci quelle que soit la suite donnée à l'examen de la déclaration.

Tout intéressé en situation de conflit d'intérêts, que ce soit directement ou indirectement, ne peut pas participer à l'évaluation du risque qui le concerne.

Registre des conflits d'intérêts

La FFVL tient un registre de tous les conflits d'intérêts signalés qui contient, au minimum, les informations suivantes :

- a) La date à laquelle le conflit d'intérêts a été signalé pour la première fois, complétée le cas échéant, par les dates auxquelles toute modification du conflit d'intérêts a été signalée, y compris la date à laquelle le conflit d'intérêts n'existe plus.

Remarque : une fois signalé, un conflit d'intérêts reste enregistré pendant 3 années complètes après la fin du conflit d'intérêts (fin du conflit d'intérêt si, par exemple, l'individu concerné, ou tout « intéressé » cesse d'être impliqué dans la fédération).

- b) Le nom de l'intéressé et, dans le cas d'un conflit d'intérêts impliquant un ou plusieurs autres intéressés, les noms de ces intéressés et leurs relations.

- c) Le poste / rôle / responsabilités au sein de l'organisme fédéral de l'intéressé.
- d) Le type de conflit d'intérêts (par exemple : avantages personnels, participation de la famille, intérêt dans une entreprise, prestations rémunérées, autre).
- e) Les détails du conflit d'intérêts, y compris son impact potentiel sur l'organisme.
- f) Les mesures prises pour assurer que le conflit d'intérêts n'influence pas négativement les activités de l'organisme.

De plus, le registre des conflits d'intérêts sera également utilisé pour enregistrer tous les cadeaux d'une valeur supérieure à 500 € reçus par les personnes concernées de la part de l'organisme et/ou de ses partenaires (sponsors, marques de matériel, ...).

Ce registre est communicable aux autorités sur requête officielle d'un juge d'instruction, d'un procureur ou d'un officier de police judiciaire.

La fiche du registre relative à une personne est communicable à tout licencié FFVL. Ensuite, cette personne doit conserver une certaine discrétion sur son contenu et ne peut notamment pas diffuser son contenu à d'autres personnes.

Décisions prises lorsqu'un membre du Comité directeur est en situation de conflit d'intérêts

Dans le cas où le Comité directeur doit se prononcer sur une question dans laquelle un de ses membres pourrait se retrouver en situation de conflit d'intérêts, un vote à bulletin secret et à la majorité simple est organisé pour déterminer si le conflit d'intérêts est caractérisé. L'intéressé ne participe alors pas à ce vote.

Si celui-ci est effectivement caractérisé, le membre du Comité directeur concerné ne peut plus participer aux votes relatifs aux sujets concernés.

Gestion de contrats

Tout intéressé se retrouvant en situation de conflit d'intérêts, ne peut plus être impliqué dans la décision, la gestion ou le suivi du contrat dans lequel il a un intérêt. Les modalités de contrôle incluront des dispositions pour une contestation des factures et de résiliation du contrat si nécessaire.

Protection des données

Les informations fournies dans le cadre de la gestion et de l'instruction des conflits d'intérêt sont traitées conformément aux principes définis par la législation en vigueur sur la protection des données personnelles.

Celles-ci ne sont traitées qu'afin de garantir que les intéressés agissent bien dans l'intérêt de la FFVL.

Les informations fournies ne sont pas utilisées à d'autres fins.

Sur simple demande, chaque intéressé a accès à la fiche du registre le concernant et peut demander la rectification d'éventuelles erreurs et/ou le réexamen de son cas.

La FFVL veille à ce que le droit à l'oubli soit effectif, ceci 3 ans après la disparition du conflit d'intérêt, y compris si cette disparition est due au départ de la FFVL de l'intéressé.

Toute réclamation à ce titre doit être formulée auprès du président de la FFVL qui devra apporter une réponse circonstanciée dans un délai raisonnable.

Diffusion de l'information

A l'échelon fédéral, toute information indiquant qu'un intéressé est en situation de conflit d'intérêts est indiquée au compte rendu annuel du comité fédéral d'Ethique, présenté en Assemblée Générale de la FFVL.

De même, les règlements et paiements ainsi que les avantages en nature versés aux intéressés sont indiqués au compte-rendu annuel du comité fédéral d'Ethique, présenté à l'Assemblée Générale, avec pour chaque personne concernée les montants répertoriés pour l'année en question. Toute information selon laquelle un intéressé est impliqué dans la fourniture d'un service ou d'un produit de la FFVL est également consignée dans le compte rendu annuel du comité fédéral d'Ethique et en annexe du bilan financier, présentés en Assemblée Générale.

L'intéressé bénéficie d'un droit de réponse, également consigné dans les mêmes publications.

Les structures territoriales (ligues et comités départementaux) et les membres (associations, OBL et ODVL) sont invités à appliquer des démarches et procédures s'inspirant de ces principes.

Recours à une procédure judiciaire

Une procédure judiciaire peut être engagée lorsqu'un conflit d'intérêt ne peut pas être résolu par les procédures indiquées au présent document.